



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 21 MARS 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de parc éolien sur les communes d'Ineuil et Montlouis (18)
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

I. Contexte et présentation du projet

La société QUADRAN prévoit l'implantation d'un parc composé de huit aérogénérateurs, sur les communes d'Ineuil et Montlouis, dans le département du Cher. La puissance électrique maximale de ce parc est estimée à 26,4 MW.

Le projet relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

De par la nature du projet et de sa localisation, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour de :

- le paysage et le patrimoine architectural ;
- les nuisances sonores.

Les autres enjeux sont abordés de façon globale dans l'avis.

III. Qualité de l'étude d'impact

Description du projet

Le dossier permet d'appréhender aisément les caractéristiques du projet et son emplacement géographique.

Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive en préambule à l'état initial.

Paysage et patrimoine architectural

L'étude paysagère, dont l'étude d'impact propose une bonne synthèse pour le volet de l'état initial, permet d'identifier les caractéristiques du paysage dans un périmètre compris entre 10 et 15 kilomètres autour du projet, grâce à des cartes et des schémas pertinents.

Elle recense également l'ensemble des monuments historiques inscrits ou classés dans un périmètre de 15 km autour du projet et propose, sur la base de la distance de ces monuments au projet, de la topographie du territoire et de la présence de masques paysagers (tels que des massifs boisés importants) une classification en trois niveaux d'enjeu. Afin d'apprécier pleinement la pertinence de cette dernière, l'étude aurait pu être plus explicite sur la méthode utilisée, notamment sur celle ayant abouti à l'élaboration de la carte des cônes de visibilité.

Nuisances sonores

L'étude acoustique présente un état initial fondé sur une campagne de mesures au droit des secteurs habités les plus proches de la zone d'implantation potentielle du projet. Le préambule de cet état initial aurait pu préciser les modalités de choix des secteurs habités qui ont fait l'objet de la campagne de mesures et plus particulièrement les raisons pour lesquelles d'autres qui, en suivant cette même logique des « plus exposés au projet », auraient également pu en faire l'objet (tels les lieux-dits « Le Bois Mignot » et « Les Chaumes »).

Autres enjeux

L'état initial des autres enjeux environnementaux est caractérisé dans un niveau de détail adapté au regard de la nature du projet.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Paysage et patrimoine architectural

L'étude paysagère aborde la problématique de saturation visuelle du projet conjointement avec d'autres parcs éoliens existants ou ayant fait l'objet d'un avis de

l'autorité environnementale dans un périmètre de 16 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet. L'ensemble formé par les parcs éoliens de Bois Bellay et de Forge sur les communes de Mareuil-sur-Arnon et Saint-Ambroix a été écarté sur la base de son éloignement au projet (13 km environ). Bien qu'effectivement le risque de saturation visuelle imputable au projet conjointement avec cet ensemble de parcs soit faible, une analyse depuis le bourg de la commune de Saint-Baudel, notamment, aurait permis de s'en assurer. Pour les principaux secteurs habités étudiés, il est correctement démontré que le projet ne sera pas à l'origine d'une saturation visuelle avérée compte tenu de la méthode utilisée.

L'analyse des incidences sur le patrimoine architectural est assez difficilement appréhendable à travers l'étude paysagère qu'il faut coupler avec le catalogue de photomontages. En effet, le classement en plusieurs niveaux d'enjeu issu de l'état initial devrait logiquement aboutir à un examen particulièrement approfondi des covisibilités pour les monuments historiques de la catégorie « site sensible ». Or, pour cette famille de monuments, il apparaît que certains argumentaires mériteraient d'être étoffés (à l'aide de photomontages, de coupes topographiques ou de schémas), de façon notable pour certains¹.

L'étude d'impact comporte une annexe qui analyse les effets d'ombres portées des éoliennes sur les habitations les plus proches et selon laquelle l'habitation la plus impactée sera soumise à un tel effet sur une durée cumulée de 15 h 23 min par an au maximum. Si elle est pertinente dans son ensemble, elle aurait gagné à nuancer les résultats par rapport aux hypothèses de bases (et notamment leur caractère maximisant ou minimisant), en complétant les seules valeurs annuelles par leur répartition sur l'année et pour les espaces bâtis les plus impactés, dans la mesure où cela s'avérerait pertinent, les éléments de paysage (voire plus simplement l'orientation du bâti) susceptibles de réduire l'incidence.

Nuisances sonores

L'étude acoustique met en évidence des émergences globales (différence entre les niveaux de bruit avec et sans projet) dépassant les seuils réglementaires imputables au projet de parc éolien en fonctionnement standard au droit de certaines habitations. Elle propose ensuite un plan de bridage qui paraît adapté, fondé sur trois modes de fonctionnements des éoliennes : standard, mode 101 dB (mode intermédiaire limitant le niveau d'émission de l'aérogénérateur) et arrêt.

La même étude aborde la question des tonalités marquées (prédominance d'une bande de fréquence dans le spectre d'un bruit susceptible d'entraîner une gêne) à partir de données relatives à d'autres aérogénérateurs que ceux qui constitueraient le projet mais dont les spectres acoustiques s'en rapprochent. Elles apparaissent pour des hautes fréquences qui, d'après l'étude, « ne seront pas perceptibles au droit des riverains du projet ». Il est prévu, sans plus de précision, que des mesures acoustiques après installation du parc seront réalisées pour vérifier cette affirmation.

1 Par exemple, pour l'église Saint-Denis de la Celle-Condé, monument historique classé et indiqué comme site sensible dans l'étude paysagère, l'analyse se limite à indiquer que le hameau semble confiné « dans un épais manteau végétal, se protégeant ainsi, depuis leur cœur, de tout rapport de covisibilité avec le parc », à affirmer : « Enfin, pour le hameau Condé, jugé par nos soins le plus sensible puisque abritant une chapelle, ce hameau est orienté vers la vallée de l'Arnon, et donc totalement protégé par la végétation et le relief », et à exposer une prise de vue qui ne garantit aucunement qu'il n'y aura pas de covisibilité avec le parc éolien projeté (p. 34 et 35 de l'étude paysagère).

Autres enjeux

Les incidences sur les autres enjeux environnementaux sont examinées dans un niveau de détail satisfaisant avec, à chaque fois que cela s'avère judicieux, une distinction entre phase travaux et phase d'exploitation.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude paysagère expose, de façon plutôt convaincante, argumentée et sur la base d'illustrations parmi lesquelles figurent des schémas intéressants, les raisons du parti retenu d'organisation des éoliennes composant le parc projeté. Si l'étude témoigne ainsi de l'intégration à un stade amont de la problématique de l'insertion des aérogénérateurs à l'échelle du grand paysage, un étoffement des analyses des incidences sur l'enjeu dans sa globalité (intégrant les effets d'ombres portées et la saturation visuelle) aurait permis d'assurer pleinement sa prise en compte par le projet.

Le caractère superficiel des analyses des incidences potentielles du projet sur le patrimoine architectural de l'étude paysagère conduit l'autorité environnementale à recommander que les développements à ce sujet soient mieux argumentés, notamment sur les monuments historiques caractérisés comme « site sensible », pour démontrer l'absence d'incidence significative du projet sur cet enjeu.

Le plan de bridage prévu dans l'étude acoustique permet, conjointement à la campagne de mesures prévues pour assurer l'absence de perception de tonalités marquées au droit des habitations, d'assurer que cet enjeu est bien pris en compte par le projet.

Au vu des analyses faites sur les autres enjeux environnementaux et des mesures envisagées tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation (notamment pour l'avifaune, la date de début des travaux hors période de reproduction et les dispositifs de suivi de la mortalité des chauves-souris et de leur activité en altitude), il peut être considéré que le projet n'aura pas d'incidence notable résiduelle à leur égard.

V. Résumé non technique

Le résumé non technique, plutôt complet et de longueur adaptée, permet de comprendre aisément la localisation du projet, ses caractéristiques principales et propose un tableau récapitulatif des incidences et des mesures associées pour les grands enjeux. Il aurait pu aborder plus spécifiquement l'enjeu lié au patrimoine architectural.

VI. Étude de dangers

L'étude des dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces.

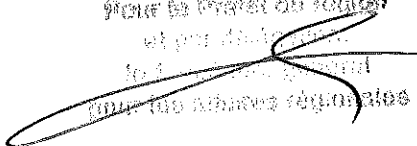
Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude des dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde de façon compréhensible la thématique et l'expose de manière lisible pour le grand public.

VII. Conclusion

Le projet de parc éolien localisé sur les communes d'Ineuil et Montlouis a fait l'objet d'une étude d'impact globalement satisfaisante sur les différentes composantes de l'environnement. Toutefois, les méthodes mériteraient d'être plus explicites et les analyses mieux argumentées pour le patrimoine architectural et, dans une moindre mesure, pour le paysage.

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation
le 4
pour les affaires régionales



Claude FLEUTIAUX